Département du Jura

# COMMUNE de

# FRÉBUANS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Modification simplifiée n°1

## 1. NOTICE DE PRÉSENTATION

*Pièce n°1*

**Approuvé par délibération du Conseil Municipal : 14 mars 2014**

**RÉVISION - MODIFICATION - MISE A JOUR**

MIS À JOUR PAR ARRÊTÉ N°3/2019
DU 14 FÉVRIER 2019

ECLA Lons Agglo

# Sommaire


## Contexte de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Page 4

**1. Objectifs poursuivis par la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme** Page 5

**2. Cadre réglementaire** Page 5

## Partie 1 | La modification – objet et enjeux Page 8

**1. Les emplacements réservés du PLU** Page 8

**2. L'emplacement réservé n°3 du PLU** Page 8

**3. Justification de ce choix** Page 10

**4. Modification du règlement - pièce écrite** Page 10

**5. Modification du règlement graphique** Page 12

## Partie 2 | Effets de la modification du PLU et respect des normes supérieures Page 14

**1 - Effets prévisibles du PLU sur l'environnement** Page 14

**2 - Compatibilité de la modification avec les axes du PADD** Page 15

**3 - Compatibilité de la modification avec les normes supérieures** Page 15

3.1 SCOT Page 15

3.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique Page 16

# Contexte de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La Commune de Frébuans se situe dans le Jura, à environ 8 km de Lons-le-Saunier, Ville Préfecture du Département. Elle se localise dans le secteur ouest de l'agglomération lédonienne, dans la 3ème couronne de Lons-le-Saunier, à proximité de l'axe directeur reliant la Ville centre à l'échangeur de l'A39 situé à Beaurepaire-en-Bresse.

D'une superficie de 273 ha, la Commune de Frébuans compte 388 habitants au recensement de la population en 2022, contre 375 en 2019. Elle est membre d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), regroupant aujourd'hui 32 communes autour de la Ville centre, Lons-le-Saunier, et plus de 34 000 habitants.

La commune de Frébuans a adopté son PLU le 14 mars 2014. Auparavant, elle ne disposait pas de document d'urbanisme. Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour en 2019, par arrêté du Maire, en vue d'instituer une Servitude d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE sur la Commune. Aucune autre modification, révision ou mise à jour du document n'est intervenue.

En décembre 2022, par arrêté du Maire, la Commune de Frébuans a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU, en vue de supprimer l'emplacement réservé n°3 de son PLU.

Cependant, aujourd'hui, la compétence planification en matière d'urbanisme revient à ECLA. En effet, l'alinéa II de l'article 136 de la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit que :

« *la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence de planification en matière d'urbanisme, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans un délai de 3 mois* ».

Ce même article précise que « *l'organe délibérant de l'EPCI peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

Aussi, le Conseil Communautaire de l'EPCI a délibéré le 22 novembre 2022 afin de transférer cette compétence à ECLA, transfert effectif le 18 février 2023.

Par conséquent, la Commune de Frébuans n'est plus compétente pour poursuivre cette procédure, qu'elle a décidé de transférer à ECLA par délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2023.

ECLA, par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023, a confirmé poursuivre cette procédure de modification simplifiée.

**Aussi, afin de supprimer l'emplacement réservé n°3 identifié au PLU, il est prescrit une modification simplifiée du PLU de la Commune de Frébuans.**

# 1. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'objectif de cette modification simplifiée est de supprimer l'emplacement réservé n°3 identifié au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Frébuans.

Les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Une procédure de modification simplifiée peut donc être engagée.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Cette procédure a été engagée à l'initiative du Maire de la Commune de Frébuans. Cependant, avec le transfert de la compétence planification des documents d'urbanisme à l'EPCI ECLA, la poursuite de la procédure est donc conduite par la Communauté d'Agglomération.

# 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

## CODE DE L'URBANISME

**Article L153-36**
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Article L153-37**
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

**Article L153-40**
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

**Article L153-40-1**
A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

**ARTICLE L153-45**
La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

**Article L153-46**
Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

**Article L153-47**
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est

présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

**Article L153-48**
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# PARTIE 1 | LA MODIFICATION – OBJET ET ENJEUX

## 1. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DU PLU

La Commune de Frébuans présente quatre emplacements réservés identifiés sur son Plan Local d'Urbanisme. Elle souhaite en supprimer un, l'Emplacement Réservé n°3, situé à l'Est de la Commune, dans le prolongement du Chemin des Dames, perpendiculairement à la rue du château d'eau, et d'une surface de 523 m².

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

| N° | Nature de l'opération | Bénéficiaire | Superficie |
|---|---|---|---|
| 1 | Création d'un cheminement piéton et aménagement de carrefour | Commune | 269 m² |
| 2 | Elargissement de voirie et création d'un trottoir | Commune | 191 m² |
| 3 | Création de voirie | Commune | 523 m² |
| 4 | Création de voirie | Commune | 167 m² |

Les emplacements réservés sont créés pour :
- les voies et ouvrages publics,
- les installations d'intérêt général,
- les espaces verts,

Ils sont repérés sur les documents graphiques qui précisent pour chacun d'eux, la destination et le bénéficiaire de la réservation.

Sur les terrains privés frappés par un emplacement réservé, la construction est interdite sous réserve de la possibilité offerte par l'article L. 433-1 de réaliser une construction à caractère précaire, avec l'accord favorable de la collectivité intéressée par l'emplacement réservé.

Leurs propriétaires peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

## 2. L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°3 DU PLU

Cet Emplacement Réservé a été identifié dans le document graphique du PLU en 2014 en vue de créer une voirie au bénéfice de la Commune avec pour objet de desservir la zone 2AU du lieu-dit « Sur les Bois de Reine ».

Il s'agit d'une zone à urbaniser qui ne dispose pas de tous les équipements publics en périphérie immédiate ou est soumise à des restrictions par rapport à son accès et ne sera ouverte à l'urbanisation qu'une fois desservie par les équipements publics récents. Elle est également desservie par la rue des Bois de Reine au Nord de l'opération.

*Photo 1 : vue sur l'emplacement réservé depuis le Chemin des Dames*

*Plan : localisation de l'emplacement réservé n°3 sur le plan de zonage*

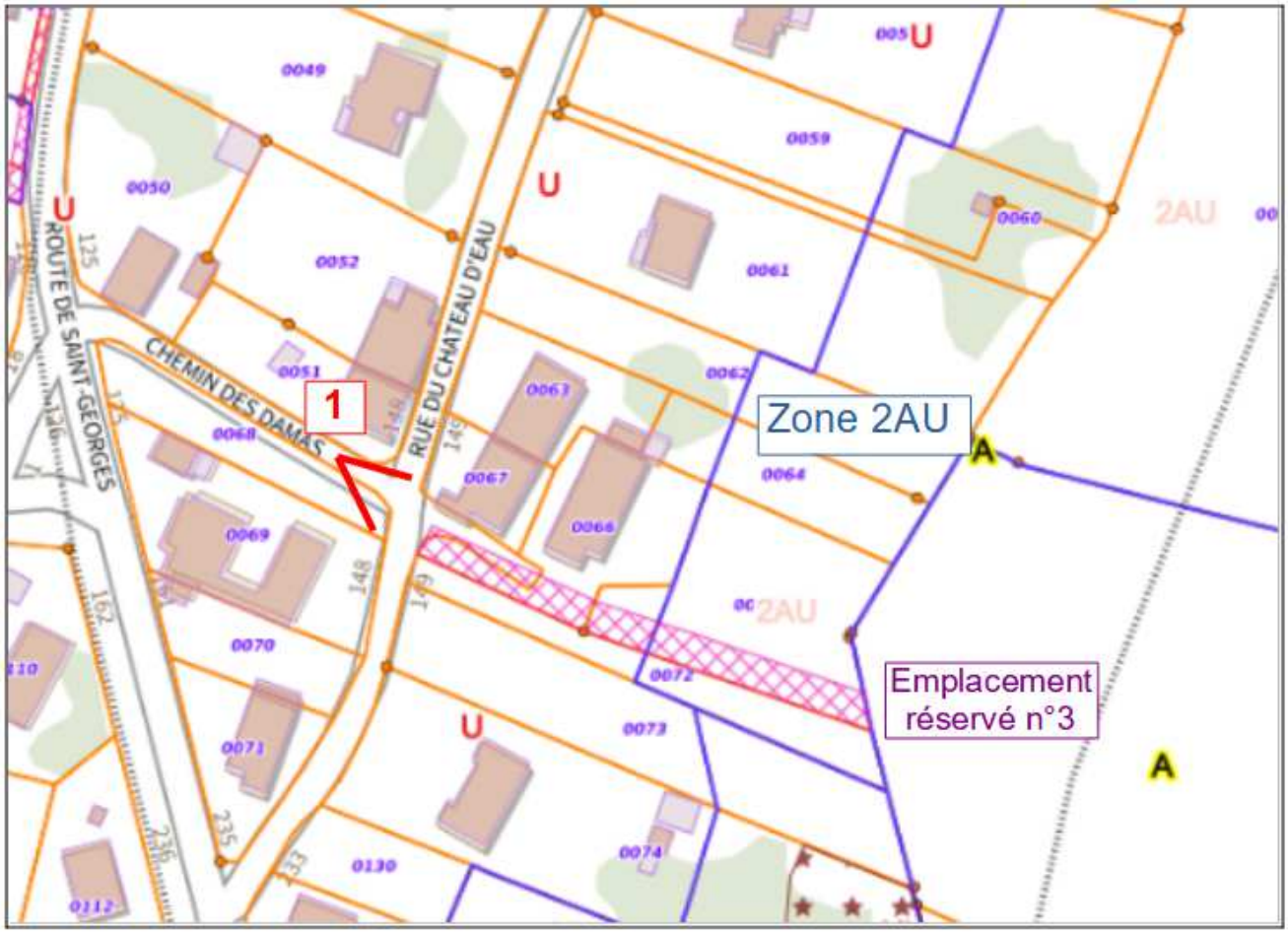

## 3. JUSTIFICATION DE CE CHOIX

L'Emplacement Réservé n°3 a été institué pour permettre de desservir la zone 2AU au lieu-dit « Sur les Bois de Reine », future zone à urbaniser, à vocation dominante d'habitat d'une surface de 1,3 ha. A noter qu'elle n'est pas urbanisable dans le cadre du présent PLU et que son ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une modification de droit commun ou d'une révision du document.

Aussi, le PLU précise bien que « la zone 2AU exige une modification du PLU qui n'interviendra qu'une fois la majeure partie des dents creuses du village urbanisées, les zones U1 et 1AU1 remplies. »

De plus, « cette modification ne pourra intervenir le cas échéant qu'à un horizon dépassant les 15 ans, horizon du PLU », soit pas avant 2029. Or, il se trouve déjà qu'aujourd'hui, la zone 1AU1 n'est pas urbanisée, il est donc peu probable que la zone 2AU soit urbanisée dans les prochaines années, sachant qu'en plus, les propriétaires fonciers sont multiples, rendant difficile une urbanisation globale de la zone. En effet, cette zone 2AU a ainsi été dessinée de façon à favoriser un aménagement cohérent du secteur en utilisant les fonds de parcelles existants.

Ainsi, considérant ces éléments qui rendent difficile et contraignent une urbanisation prochaine de la zone 2AU « Sur les Bois de Reine » desservie par l'Emplacement Réservé n°3, et que, cette zone peut également être desservie par une voie existante, la rue des Bois de Reine, il est proposé de supprimer cet Emplacement Réservé n°3 au bénéfice de la Commune.

## 4. MODIFICATION DU RÈGLEMENT - PIÈCE ÉCRITE

Il est proposé d'ajouter le tableau listant les Emplacements Réservés du PLU dans le règlement écrit du PLU, dans les dispositions générales du document.
Les ajouts dans le document sont matérialisés en vert.

### AVANT MODIFICATION (PAGE 7) :

**Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ARTICLE 3 - Division du territoire en zones.**

**5 - Les emplacements réservés.**

Les emplacements réservés - aux voies et ouvrages publics,
- aux installations d'intérêt général,
- aux espaces verts,

Ils sont repérés sur les documents graphiques qui précisent pour chacun d'eux, la destination et le bénéficiaire de la réservation.

Sur les terrains privés frappés par un emplacement réservé, la construction est interdite sous réserve de la possibilité offerte par l'article L. 433-1 de réaliser une construction à caractère précaire, avec l'accord favorable de la collectivité intéressée par l'emplacement réservé.

Leurs propriétaires peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

**APRÈS MODIFICATION :**

## Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### ARTICLE 3 - Division du territoire en zones.

**5 - Les emplacements réservés.**

Les emplacements réservés - aux voies et ouvrages publics,
- aux installations d'intérêt général,
- aux espaces verts,

Ils sont repérés sur les documents graphiques qui précisent pour chacun d'eux, la destination et le bénéficiaire de la réservation et sont listés dans le tableau ci-dessous.

**Liste des Emplacements réservés**

| N° | Nature de l'opération | Bénéficiaire | Superficie |
|---|---|---|---|
| 1 | Création d'un cheminement piéton et aménagement de carrefour | Commune | 269 m² |
| 2 | Elargissement de voirie et création d'un trottoir | Commune | 191 m² |
| 4 | Création de voirie | Commune | 167 m² |

Sur les terrains privés frappés par un emplacement réservé, la construction est interdite sous réserve de la possibilité offerte par l'article L. 433-1 de réaliser une construction à caractère précaire, avec l'accord favorable de la collectivité intéressée par l'emplacement réservé.

Leurs propriétaires peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

## 5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

### AVANT MODIFICATION :

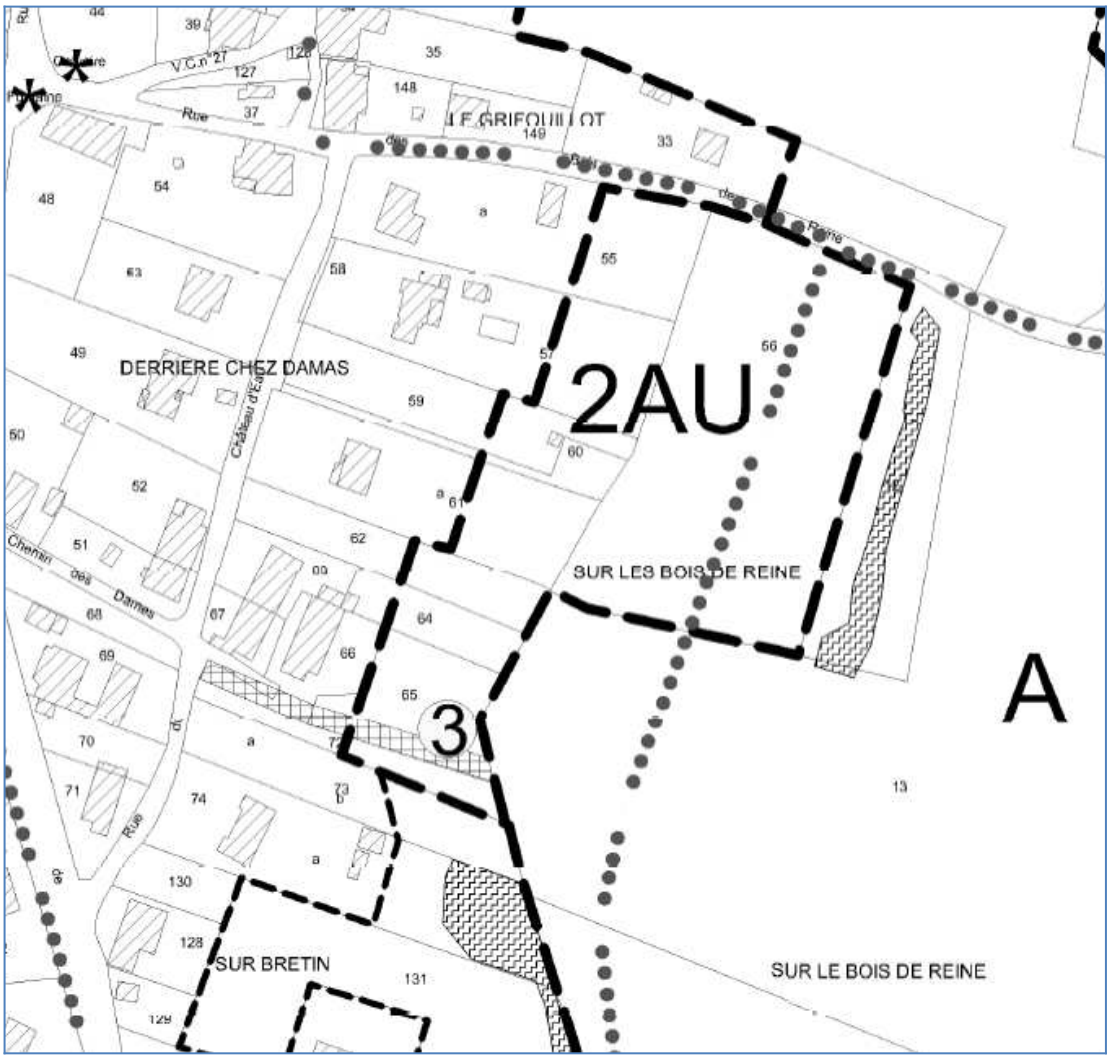


### LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

| N° | Nature de l'opération | Bénéficiaire | Superficie |
|---|---|---|---|
| 1 | Création d'un cheminement piéton et aménagement de carrefour | Commune | 269 m² |
| 2 | Elargissement de voirie et création d'un trottoir | Commune | 191 m² |
| 3 | Création de voirie | Commune | 523 m² |
| 4 | Création de voirie | Commune | 167 m² |

## APRÈS MODIFICATION :

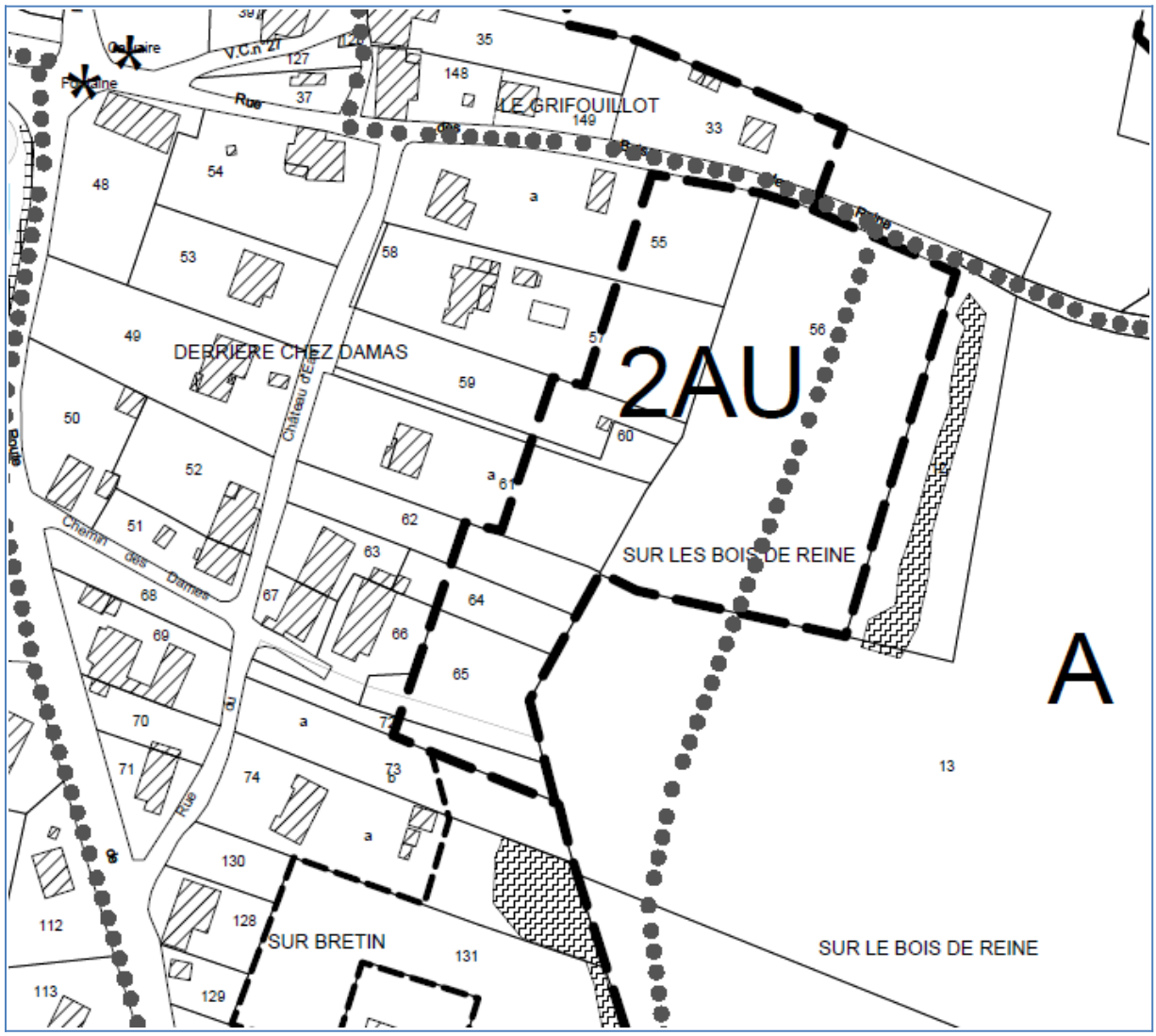


## LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

| N° | Nature de l'opération | Bénéficiaire | Superficie |
|---|---|---|---|
| 1 | Création d'un cheminement piéton et aménagement de carrefour | Commune | 269 m² |
| 2 | Elargissement de voirie et création d'un trottoir | Commune | 191 m² |
| 4 | Création de voirie | Commune | 167 m² |

# PARTIE 2 | EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU ET RESPECT DES NORMES SUPÉRIEURES

## 1 | Effets prévisibles du PLU sur l'environnement

| **Compatibilité des orientations d'aménagement avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine** | |
|---|---|
| Surfaces agricoles | Sans effet – Zone 2AU |
| Surfaces boisées | Sans effet |
| ZNIEFF | Sans effet |
| Proximité zones N 2000 | Sans effet |
| Zones humides | Sans effet |
| APPB (protection biotope) | Sans effet |
| sites classés/inscrits | Sans effet |
| Patrimoine | Sans effet |
| Captages d'eau | Sans effet |
| Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques) | Sans effet |
| Habitats communautaires (hors site N 2000) | Sans effet |
| Espèces remarquables et/ou protégées | Sans effet |
| Capacité d'assainissement | Sans effet |
| Ensembles paysagers remarquables | Sans effet |
| Risques naturels et technologiques- problème d'argiles gonflantes | Sans effet |
| **Il s'agit d'apprécier l'impact du projet sur :** | |
| La consommation d'espaces | Sans effet |
| Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre | Sans effet |
| Les milieux naturels et les paysages | Sans effet |
| Les eaux superficielles et souterraines | Sans effet |
| **Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :** | |
| Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ? | Sans effet |
| Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ? | Sans effet |
| L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ? | Sans effet |
| Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ? | Sans effet |
| Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ? | Sans effet |
| Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ? | non |
| La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ? | non |

| | |
|---|---|
| Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ? | Sans effet |
| La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergies renouvelables envisagé) ? | Sans effet |
| La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques) | non |
| Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ? | oui |
| L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ? | Sans effet |
| **Effets cumulés** | |
| Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine | non |

## 2| COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION AVEC LES AXES DU PADD

La modification simplifiée du PLU n'impacte pas le PADD et ne s'inscrit pas en contradiction avec les orientations du PADD.
Elle ne modifie en rien l'équilibre du document d'urbanisme.

## 3| COMPATIBILITÉ DE LA MODIFICATION AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES

# 3.1. SCOT

La modification simplifiée est compatible avec le SCOT.

| Orientation | | Disposition | Mesures prises dans le cadre de la modification simplifiée du PLU |
|---|---|---|---|
| **1** | Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales | Maitriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine<br>Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement<br>Entretenir et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité | Sans objet |
| **2** | Structurer le territoire autour de son armature urbaine | Affirmer le rôle moteur du pôle urbain<br>Organiser le territoire autour de son armature urbaine<br>Définir des groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil | Sans objet |
| **3** | Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous | Qualifier et quantifier les besoins en logements<br>Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle<br>Réhabiliter et réinvestir les centres historiques | Sans objet |
| **4** | Harmoniser les stratégies de | Positionner le territoire dans l'espace régional et interrégional | Sans objet |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | développement économique | Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises<br>Développer et organiser l'activité touristique | |
| **5** | Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental | Soutenir une agriculture structurante pour le territoire<br>Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux<br>Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole | Sans objet |
| **6** | Organiser le territoire à courte distance | Développer qualitativement les voiries principales et secondaires<br>Renforcer le rôle des transports publics<br>Développer dans l'agglomération les modes de déplacement doux<br>Minimiser l'usage de la voiture particulière<br>Rapprocher les actifs de leur lieu de travail | Sans effet |
| **7** | Promouvoir un développement urbain maitrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace | Promouvoir une nouvelle organisation urbaine<br>Renforcer l'armature urbaine du territoire<br>Réduire en maitrisant notre consommation d'espace<br>Favoriser autant le comment que le combien | Sans objet |
| **8** | Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles | Préserver et économiser l'eau<br>Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables<br>Pourvoir aux besoins en matériaux<br>Compléter les filières de gestion des déchets | Sans objet |
| **9** | Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales | L'impact des grands équipements se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité…. | Sans objet |
| **10** | Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels | Réduire la vulnérabilité des zones exposées<br>Prendre en compte les effets de ruissellement | Sans objet |
| **11** | Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services | Engager une réflexion sur les besoins en équipements<br>Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution<br>Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins | Sans objet |
| **12** | Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet | A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien<br>Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire | Sans objet |

# 3.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La modification apportée au Plan Local d'Urbanisme (suppression d'un emplacement réservé) est sans effets sur les corridors et les réservoirs biologiques identifiés dans le SRCE.